



# NATIONS UNIES

## ASSEMBLEE GENERALE



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/8625  
17 décembre 1971  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour

### POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA VINGT-SIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Cornelius C. CREMIN (Irlande)

1. A sa 1934ème séance plénière, le 21 septembre 1971, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa vingt-sixième session une commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats Membres suivants : Australie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Libéria, Mongolie, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission s'est réunie le 17 décembre 1971.
3. M. Cornelius C. Cremin (Irlande) a été élu président à l'unanimité.
4. Le Président a appelé l'attention de la Commission sur le mémoire du Secrétaire général daté du 17 décembre 1971, relatif à l'état des pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, d'où il ressortait qu'à l'exception de trois Etats Membres, tous les autres Etats Membres avaient soumis au Secrétaire général les lettres de créance de leurs représentants. Dans ces trois cas, les lettres de créance des représentants n'étaient pas conformes à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie en application de cet article, selon lesquels les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, sous la forme d'un document écrit revêtu de la signature de l'autorité qui l'émet. Toutefois, eu égard à la date de clôture imminente de

la session et aux assurances données par les délégations intéressées que des lettres de créance en bonne et due forme avaient été établies et seraient communiquées, le Président a proposé, à titre exceptionnel, d'accepter en leurs lieu et place les communications visées aux paragraphes 2 et 3 du mémoire du Secrétaire général.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que la Commission approuve le mémoire et transmette les renseignements qu'il contenait à l'Assemblée générale.

6. Le représentant de la Somalie, notant qu'à sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale avait approuvé le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sauf en ce qui concernait les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, a déclaré que, si sa délégation acceptait par ailleurs la proposition des Etats-Unis, il fallait traiter séparément la question des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud pour qu'elle fasse l'objet d'un examen spécial de la part de l'Assemblée générale.

7. Le représentant du Libéria a dit que le fait que la République populaire de Chine était maintenant représentée constituait une évolution dont il y aurait lieu de se réjouir. Il a ajouté que la Commission n'avait pas dans le passé pleinement assumé ses responsabilités. Se référant aux récentes négociations entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, il a fait observer qu'il se pouvait fort bien que la Rhodésie du Sud présente une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du Libéria, une demande en ce sens devrait être rejetée car la Rhodésie du Sud appliquait une politique analogue à celle de l'Afrique du Sud. Pour que leurs pouvoirs soient acceptés, ces pays devaient adhérer aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le représentant de l'Australie a appuyé la proposition faite par les Etats-Unis. Il comprenait fort bien les sentiments qui inspiraient la motion présentée par la Somalie mais celle-ci avait toujours la possibilité de rouvrir le débat à une séance plénière de l'Assemblée générale. Toutefois, le représentant de l'Australie exprimait l'espoir que le représentant de la Somalie souscrirait pour le moment au renvoi proposé. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, la question serait examinée le moment venu.

/...

9. Les représentants de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la proposition de la Somalie.
10. Le représentant de la Colombie a souligné qu'au regard de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission était simplement appelée à se prononcer sur le point de savoir si les pouvoirs avaient été présentés en bonne et due forme. Indépendamment de l'aversion que son pays éprouvait à l'égard du colonialisme et de la discrimination raciale, il estimait que la Commission ne pouvait pas prendre une décision par laquelle elle s'arrogerait des prérogatives qui, en vertu de la Charte, n'appartenaient qu'à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Bien que la Colombie ne fût pas opposée à ce que les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud fassent l'objet d'un rapport distinct, elle considérait que la Commission ne pouvait pas refuser de reconnaître ces pouvoirs.
11. Le représentant de la France a rappelé que la position de son pays à l'égard de la politique suivie par l'Afrique du Sud avait été exposée l'année précédente à l'Assemblée générale. Toutefois, la question dont la Commission était saisie n'était pas une question politique mais la question, très simple, de savoir si les pouvoirs des représentants émanaient ou non de leurs gouvernements.
12. Le représentant de la Somalie a souligné que l'appartenance de l'Afrique du Sud à l'Organisation n'était pas en cause. Le problème était que l'attitude générale de l'Afrique du Sud vis-à-vis de l'Organisation avait changé depuis 1948 et qu'actuellement une demande d'admission de sa part serait rejetée car elle n'appliquait pas les principes de la Charte. La Somalie ne pouvait pas considérer comme valides les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. L'Assemblée générale avait pris position à ce sujet l'année précédente, position que la Commission ne pouvait feindre d'ignorer et dont le Secrétaire général aurait dû tenir compte dans son mémoire. L'examen des pouvoirs ne pouvait pas se ramener à la simple vérification d'une feuille de papier.

/...

13. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que l'article 27 ne prévoyait, pour la vérification des pouvoirs des représentants, que des conditions d'ordre purement technique et il a rappelé que la Commission avait dans le passé rejeté des tentatives analogues visant à exclure des représentants d'Etats Membres.

Il a appuyé les vues déjà exprimées par l'Australie, la Colombie et la France.

14. Parlant en qualité de représentant de l'Irlande, le Président a rappelé la position de sa délégation, qui avait été exposée l'année précédente à l'Assemblée générale.

15. Le Président a mis aux voix la proposition de la Somalie tendant à ce que les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud fassent l'objet d'un rapport distinct et à ce que la Commission ne se prononce pas elle-même sur la recevabilité de ces pouvoirs. Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 4.

16. Prenant la parole pour une explication de vote, le représentant de la Colombie a déclaré que bien que son pays condamne la politique d'apartheid suivie par le Gouvernement sud-africain - avec lequel la Colombie n'entretenait de relations d'aucun ordre -, il aurait été inacceptable que la Commission s'arroge des prérogatives que la Charte conférait expressément à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et dont l'exercice était régi par des procédures particulières. En votant contre la proposition, la Colombie avait voulu préserver les droits de tous les Etats Membres.

17. Le représentant de la Somalie a déclaré qu'ayant été constituée en application du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission devait se considérer liée par les déclarations de l'Assemblée. La Somalie soulèverait la question des pouvoirs de l'Afrique du Sud devant l'Assemblée générale.

18. Ayant dit que toutes les réserves exprimées au sein de la Commission concernant la représentation de l'Afrique du Sud seraient consignées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale,

Rappelant les différentes opinions exprimées au cours du débat,

Accepté les pouvoirs de tous les représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale et recommande à l'Assemblée générale d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

19. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté par 5 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
20. Le Président a ensuite proposé que la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

21. Le représentant de la Somalie a déclaré que, pour ne pas préjuger la décision de l'Assemblée générale en ce qui concernait les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, cette recommandation ne devait pas figurer dans le rapport de la Commission.
22. Le Président a fait observer que la Commission avait pour pratique d'inclure une recommandation en ce sens dans son rapport à l'Assemblée générale.
23. Le représentant de la Somalie a déclaré que la résolution adoptée l'année précédente par l'Assemblée générale différait de celle que la Commission recommandait d'adopter. Il était partisan de recommander à l'Assemblée d'adopter une résolution identique à celle qu'elle avait adoptée l'année précédente.
24. Le représentant de la Mongolie a estimé que le rapport devrait refléter la position des membres de la Commission qui étaient d'avis que les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud devaient être examinés séparément par l'Assemblée générale.

/...

25. Le Président a mis aux voix la proposition qu'il avait faite tendant à ce que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 20 ci-dessus. Cette proposition a été adoptée par 5 voix contre 2, avec 2 abstentions.

26. Le représentant de la Somalie a déclaré qu'il aurait voté pour le projet de résolution si son libellé avait été identique à celui de la résolution 2636 A (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1970, dont le paragraphe du dispositif était ainsi conçu :

"Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain."

#### RÉCOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

27. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.